

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
subdivision ICPE  
89 rue Weber CS52002  
30907 NIMES cedex2

Nîmes, le 24/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NIMERGIE SAS**

Rue de la chaufferie  
30900 NIMES

Références : 2022-03-176

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement NIMERGIE SAS implanté Rue de la chaufferie 30900 NIMES. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité triennale pour ce site classé à enjeu en raison de classement IED. Le BREF de référence est GIC ou LCP relatif aux grandes installations de combustion. La dernière inspection date du 04/09/2019.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NIMERGIE SAS
- Rue de la chaufferie 30900 NIMES
- Code AIOT dans GUN : 0006600637
- Régime : Autorisation
- IED - MTD GIC

Cette chaufferie produit de la chaleur pour un réseau de chauffage urbain pour des logements, des écoles ainsi que le Centre Hospitalier Universitaire Caremeau. Ce réseau est principalement chauffé via l'usine d'incinération EVOLIA, la chaufferie Nimergie vient en complément si nécessaire. Elle fonctionne principalement l'hiver mais aussi lors des arrêts d'Evolia.

La centrale de production de chaleur fonctionne au gaz naturel et en secours au fioul domestique (FOD). Elle est composée de :

- 1 chaudière mixte gaz / FOD de 11,4 MW
  - 1 chaudière au gaz de 14,4 MW
  - 1 chaudière mixte gaz / FOD de 22,7 MW
  - 1 chaudière au gaz de 14,5 MW
  - 1 moteur de cogénération au gaz naturel de 10,8 MW
- Soit une puissance thermique nominale de l'installation de 73,8 MW

Les thèmes de visite ont été adressés à l'exploitant par courrier du 8 février 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AUTOSURVEILLANCE AIR	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.7.3	/	Sans objet
CONTRÔLE DES APPAREILS DE MESURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.7.4	/	Sans objet
CONTRÔLE PERIODIQUES DES REJETS AIR	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.7.7	/	Sans objet
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.5.1	/	Sans objet
SUIVI DES DECHETS ELIMINES	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 6.5	/	Sans objet
MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.12	/	Sans objet
EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seules 4 observations ont été formulées. Elles concernent la mesure de la vitesse d'ejection des gaz à réaliser lors du contrôle de 2022, la reprise d'une nonconformité électrique relevée sur la cogénération , un extincteur à remplacer et la mesure en 2022 du débit simultanné des 3 poteaux incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : AUTOSURVEILLANCE AIR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet très régulièrement à l'inspection ses résultats d'autosurveillance. Depuis la dernière inspection, aucune non conformité majeure n'a été relevée sur les résultats de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : CONTRÔLE DES APPAREILS DE MESURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 1418 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et de vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle, effectuées par un organisme tiers compétent, selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur rappelées ci-avant.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté ses contrôles et son tableau de synthèse des contrôles périodiques des baies d'analyse. Tout était à jour
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : CONTRÔLE PERIODIQUE DES REJETS AIR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.7.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait effectuer, les contrôles périodiques sur les paramètres prévus à l'article 4.7.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les VLE à respecter sont celles de l'article 4.5.2 et 4.5.3 de l'AP du 27/03/2017 modifiés par les articles 8 et 9 de l'APC n°19-054-DREAL du 3 janvier 2020.
<b>Constats :</b> Dans le cadre des contrôles inopinés réalisés à la demande de l'inspection, les chaudières 1 et 2 ainsi que la cogénération ont été contrôlées sur la période du 25 au 28 janvier 2021. La chaudière numéro 3 a été contrôlée sur la période du 21 au 22 avril 2021 et la chaudière 4 a été contrôlée sur la période du 19 au 20 mai 2021. Les résultats étaient tous conformes. En 2022, l'inspection demande que la vitesse d'éjection des gaz soit contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> "..... Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées. ....."
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle de la chaufferie date de juillet 2021 pour les installations électriques et de mai 2021 pour les installations en zone Atex. Pour la cogénération du 11 mars 2022, le rapport relève une NC récurrente relative à l'absence de report de défaut d'isolation détecté par le CPI. L'exploitant a indiqué que le motoriste Dalkia de Marseille allait intervenir prochainement. L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer la date à laquelle cette NC sera levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : SUIVI DES DECHETS ELIMINES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans. Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.
<b>Constats :</b> Au cours de l'année 2021, l'exploitant a fait éliminer deux fois des déchets dangereux de code 150110*. Les bordereaux d'accompagnement de déchets étaient correctement remplis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, extincteurs et poteaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 m des installations à protéger et présentant un débit simultané minimum de 90 m<sup>3</sup>/h.

....

- des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de surface à protéger, des appareils à CO<sub>2</sub> pour la protection des installations et tableaux électriques et un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge (ou 2 de 50 kg) à proximité du poste de déchargement du fioul,

....

**Constats :**

La dernière mesure de débit des poteaux a été réalisée le 17 décembre 2021 par Eurofeu. Les débits mesurés unitairement étaient de 116 m<sup>3</sup>/h, 112 m<sup>3</sup>/h et 30 m<sup>3</sup>/h. Lors du prochain contrôle, la mesure du débit de ces 3 poteaux devra être faite en simultané.

Le dernier rapport de contrôle des extincteurs date de décembre 2021. L'extincteur situé à côté de la chaudière numéro 4 est noté "à remplace"r.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la date de ce remplacement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, liste des ESP

**Prescription contrôlée :**

III – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :** L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression présents sur le site avec le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification.

**Type de suites proposées :** Sans suite